

**CONVENTION TYPE ENTRE LES ENTREPRISES DE TAXIS  
ET LES ORGANISMES LOCAUX D'ASSURANCE MALADIE**

**Entre**

**La caisse primaire d'Assurance Maladie d'Ille-et-Vilaine  
Cours des Alliés – 35024 Rennes cedex 9**

**et**

**L'entreprise de taxi :**

..... (raison sociale)  
..... (adresse)  
.....  
..... (téléphone)  
..... (e-mail)

**Article 1<sup>er</sup>**

**Objet**

Vu l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'UNCAM du 08/09/2008 relative à l'établissement d'une convention type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie publiée au *Journal officiel* du 23/09/2008 ;

Les soussignés conviennent des dispositions suivantes, qui ont pour objet de fixer les tarifs de responsabilité des courses de taxis réalisées par l'entreprise et les conditions particulières de dispense d'avance des frais de transport effectués dans les véhicules de l'entreprise, pour l'ensemble des assurés sociaux.

**Article 2**

**Caractéristiques de la prestation**


La prestation donnant lieu à prise en charge au titre de l'assurance maladie est le transport assis professionnalisé prescrit à un assuré social ou à son ayant droit pour la délivrance de soins ou le suivi d'une thérapie.

Cette prestation doit être conforme aux dispositions prévues par le décret n° 2006-1746 du 23 décembre et par l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport.

A ce titre, elle comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux.

En outre, l'entreprise de taxis s'engage à conserver à bord du véhicule une trousse de secours dont la composition minimale est précisée à l'annexe VI.

L'entreprise de taxis respecte la législation et la réglementation du secteur des taxis, notamment les normes imposées au véhicule et à l'exercice de la profession d'exploitant taxi, ainsi que les obligations de formation continue qui s'imposent aux professionnels du taxi.

Q ye AQ FQ P.L.  yu

**Article 3**  
**Conditions préalables au conventionnement**

La présente convention n'est conclue que pour le ou (les) véhicules exploité(s) de façon effective et continue en taxis conformément à une autorisation de stationnement créée depuis plus de deux ans avant la date de signature de la présente convention,

Et pour lesquels les justificatifs suivants ont été fournis :

- photocopie conforme de la carte d'immatriculation au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés ;
- photocopie conforme ou attestation de l'autorisation de stationnement du véhicule conventionné
- photocopie conforme de la carte grise du véhicule conventionné
- photocopies conformes de la carte professionnelle du conducteur et du contrat de travail ou de location le liant à l'exploitant

La liste de ces véhicules et conducteurs figure dans l'annexe I de la présente convention.

Aucune demande de conventionnement ne peut être acceptée par la caisse primaire d'assurance maladie si l'entreprise de taxi ou son gérant a fait l'objet, par les tribunaux, dans les 3 ans qui précèdent, d'une condamnation définitive pour fraude (notamment au titre des articles L. 114-13 et L. 377-2 et suivants du code de la sécurité sociale) dans ses rapports avec l'assurance maladie.

**Article 4**  
**Respect des conditions de conventionnement**

Seul ouvre droit à remboursement de l'assurance maladie le transport effectué avec un conducteur et un véhicule déclarés dans l'annexe I à la présente convention.

Toute modification des éléments figurant dans l'état récapitulatif figurant en annexe I fait l'objet d'une information écrite adressée à la caisse dans les 15 jours calendaires suivant le premier jour du changement effectif, le cachet de la poste faisant foi. Les justificatifs correspondants sont joints à cette information.

Toutefois, si la modification ne porte que sur un changement provisoire de conducteur pour une durée continue inférieure à 15 jours calendaires, l'entreprise n'est pas tenue à cette obligation d'information écrite mais elle tient ces informations, ainsi que leurs justificatifs, à disposition de la caisse en cas de contrôle.

Avant le 31 janvier de chaque année civile, l'entreprise signataire adresse à la caisse signataire un nouvel état récapitulatif en remplacement du précédent.

A défaut de communication d'un des justificatifs demandés ou du nouvel état récapitulatif annuel, comme en cas de non-respect des délais mentionnés ci-dessus, la caisse notifie à l'entreprise la suspension de la prise en charge des prestations réalisées par lettre recommandée avec avis de réception. La suspension intervient de plein droit 30 jours à compter de la réception de la notification de la suspension.

La rétrocession de course n'est prise en compte que si la course correspondante est réalisée par un véhicule de transport assis professionnalisé faisant l'objet d'une convention signée, sur le fondement de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, entre un organisme d'assurance maladie et l'entreprise qui l'exploite.

AQ    YC    AQ    FG    P.L    SC    JU

**Article 5**  
**Eléments d'identification conditionnant le remboursement de la prestation**

L'entreprise signataire aura obligation d'utiliser les imprimés de facturation dès leur homologation par le ministère, et d'y porter les mentions relatives au numéro SIRET de l'entreprise signataire et au numéro minéralogique du véhicule conventionné.

**Article 6**  
**Modalités de remboursement**

*1. Utilisation des imprimés préétablis*

Les transports de malades sont soumis à prescription médicale.

Les frais de transport des malades ou blessés sont remboursés au titre des prestations légales dans les situations prévues par le décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transport.

L'entreprise utilise les supports de facturation – sur papier ou électroniques – conformes aux modèles prévus par les lois et règlements en vigueur.

*2. Télétransmission des supports de facturation*

L'entreprise et la caisse primaire d'assurance maladie conviennent des modalités d'accès de l'entreprise à la télétransmission des facturations définies à l'annexe II, afin d'accélérer les délais de remboursement des prestations.

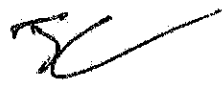
*3. Mandataire de paiement*

L'entreprise peut avoir recours à un mandataire de paiement, selon les modalités définies à l'annexe III jointe à la présente convention.

**Article 7**  
**Conditions d'application de la dispense d'avance des frais**

Sont dispensés de l'avance des frais les assurés bénéficiant d'un droit à l'application d'une telle dispense en application de la loi, et notamment les bénéficiaires de la CMU-C conformément aux dispositions des articles L. 861-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

L'entreprise signataire accorde également, dans les conditions prévues à l'annexe IV, la dispense d'avance des frais dans les cas ne résultant pas d'une obligation légale.

Q YC AQ FG P.L  UV

## Article 8 Dispositions tarifaires

Les tarifs de l'entreprise signataire sont définis par l'annexe V à la présente convention.

Ces tarifs, négociés localement sans pouvoir être supérieurs à ceux fixés par le représentant de l'Etat dans le département, sont conformes aux limites fixées par la décision du directeur de l'UNCAM publiée au Journal officiel du 23 septembre 2008.

L'entreprise signataire fait apparaître auprès des assurés par un logo type conforme au modèle validé par l'assurance maladie que le véhicule est autorisé à prendre en charge les assurés sociaux de l'assurance maladie dans le cadre de la présente convention.

L'assurance maladie informe les assurés concernés de l'offre de taxis conventionnés par commune de rattachement.

## Article 9 Résiliation

I. – Si l'entreprise ne remplit plus les conditions réglementaires d'exploitation des taxis ou perd ses autorisations de stationnement, la résiliation de la présente convention intervient de droit au jour où la caisse primaire d'assurance maladie en est informée.

II. – Si l'entreprise fait l'objet d'une condamnation, notamment en application des articles L. 114-13 et L. 377-2 et suivants du code de la sécurité sociale, et dans le cas où l'entreprise de taxis ne respecte pas les engagements déterminés par la présente convention, notamment ceux figurant aux articles 2, 3, 4, 6 et 8, la caisse primaire d'assurance maladie adresse à celle-ci un courrier motivé l'informant de son intention de résilier la convention. Ce courrier est adressé en recommandé avec avis de réception.

L'entreprise dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception de ce courrier pour présenter ses observations par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au directeur de la caisse d'assurance maladie. L'entreprise peut, dans le même délai, saisir la commission de concertation locale mentionnée à l'article 5 de la décision du directeur général de l'UNCAM visée par la présente convention.

Lorsqu'elle est saisie, la commission dispose d'un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la lettre de saisine pour rendre son avis au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie. L'entreprise de taxis peut présenter ses observations à cette commission avant qu'elle ne rende son avis.

En fonction de la fréquence, de la gravité, du montant des anomalies constatées et le cas échéant du caractère frauduleux, les sanctions suivantes pourront être mises en œuvre :

- Un avertissement
- Un déconventionnement temporaire
- Un déconventionnement définitif

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie peut résilier la présente convention à l'expiration du délai de 21 jours suivant la réception du courrier mentionné au troisième paragraphe du présent article si l'entreprise n'a pas présenté ses observations par écrit ni saisi la commission, à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception des observations adressées par l'entreprise ou à l'expiration du délai d'un mois suivant la saisine de la commission.

III. – La résiliation est notifiée par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie par courrier recommandé avec avis de réception.

G    YC    BQ    FG    P-L    SC    YV

**Article 10**  
**Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Elle est conclue pour un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction et pour une durée au plus égale à cinq ans.

Elle peut être dénoncée, notamment en cas de modification législative ou réglementaire affectant substantiellement ses dispositions, par l'une des parties signataires deux mois au moins avant son échéance par lettre recommandée avec avis de réception.

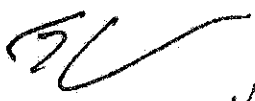
Fait à ..... le .....

La Directrice  
de la caisse primaire  
d'Assurance Maladie d'Ille et Vilaine,

Claudine Quéric

Le représentant de l'entreprise,

Nom :  
Prénom :  
Signature :

AGL      FG      P.L            YU  
C      YC

## ANNEXES

### ANNEXE 1: VÉHICULES AUTORISÉS

Conformément aux dispositions de l'article 4, ouvrent droit à remboursement par l'assurance maladie, dans les conditions précisées par la présente convention les transports effectués par les véhicules et conducteurs figurant dans l'état récapitulatif suivant (cf. tableau joint)

L'entreprise signataire fournit à la caisse primaire d'assurance maladie les informations figurant dans le tableau joint, accompagnées de leurs justificatifs, comme il est précisé à l'article 3.

Fait à ..... le .....

La Directrice  
de la caisse primaire  
d'Assurance Maladie d'Ille et Vilaine,

Claudine Quéric

Le représentant de l'entreprise,

Nom :  
Prénom :  
Signature :


A series of handwritten initials and signatures: a large stylized 'Q', 'AQ', 'FG', 'P-L', a signature, 'SU', and 'YC'.

**CPAM D'ILLE-ET-VILAINE (CONVENTION TAXIS)**

(Date envoi document par le transporteur : .....)

N° A.M. - Taxis 35253 / / -	NOM de l'entreprise de Taxi	N° SIRET de l'entreprise	IMMATRICULATION de chaque véhicule conventionné de l'entreprise	AUTORISATION DE STATIONNEMENT			NOM et PRENOM de chaque conducteur	N° de la carte professionnelle	DATE ET LIEU d'obtention de la carte professionnelle de chaque conducteur
				N° d'autorisation	DATE de délivrance	COMMUNE de rattachement			

N.B. : une ligne complétée pour chaque véhicule ou conducteur

GP YC AQ FG P-L BR 

**ANNEXE 2 : TÉLÉTRANSMISSION DES SUPPORTS DE FACTURATION**

Les parties signataires conviennent de la nécessité de développer la télétransmission des supports de facturation mentionnée au 2 de l'article 6 de la présente convention.

L'entreprise de taxi privilégie la facturation par télétransmission.

Elle dispose d'un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention pour mettre en oeuvre la télétransmission de flux par la norme B2.

En contrepartie, l'assurance maladie s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à l'optimisation des échanges dématérialisés permettant d'accélérer les règlements.



Fait à ..... le .....

La Directrice  
de la caisse primaire  
d'Assurance Maladie d'Ille et Vilaine,

Claudine Quéric

Le représentant de l'entreprise,

Nom :  
Prénom :  
Signature :

 AQ FG P.L.  YU  
YC



**ANNEXE 3 : MANDATAIRES DE PAIEMENT**

L'entreprise de taxi signataire peut donner mandat à un groupement ou à une autre personne physique ou morale pour la gestion de ses règlements.

A ce titre, les parties conviennent des dispositions suivantes :

- L'entreprise signataire de la présente convention informe la caisse primaire d'assurance maladie qu'elle a donné mandat à un groupement ou à une autre personne physique ou morale pour la gestion de ses règlements.  
La caisse primaire d'assurance maladie en prend acte à réception de la copie conforme du contrat écrit justifiant que le mandataire bénéficie de la personnalité juridique et que la mission définie par ledit mandat correspond sans équivoque à la facturation de prestations de transport assis professionnalisé prescrit à un assuré social telles que définies à l'article 2 de la présente convention.
- L'entreprise de taxis est seule redevable du respect de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles. La caisse primaire d'assurance maladie, pour sa part, ne communiquera toute information ou notification (par exemple, information sur les rejets, signalement à la suite de facturation, etc.) qu'à l'entreprise de taxi contractante.

Fait à ..... le .....

La Directrice  
de la caisse primaire  
d'Assurance Maladie d'Ille et Vilaine,

*Claudine Quéric*

Le représentant de l'entreprise,

Nom :

Prénom :

Signature :

*ca AQ FG P.L SC YU YC*

**ANNEXE 4 : DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS**

Conformément à l'article 7 de la présente convention, les parties signataires conviennent que l'entreprise de taxi fait bénéficier les assurés sociaux et leurs ayants droit de la dispense d'avance des frais pour tous les transports remboursables par l'Assurance Maladie.

L'assuré social ne pourra bénéficier du remboursement de l'assurance maladie et de la dispense d'avance des frais que s'il justifie vis-à-vis du transporteur:

- de ses droits administratifs à prise en charge auprès de son organisme d'affiliation, notamment par la présentation de son attestation de droits
- d'une prescription médicale, établie avant la réalisation du transport, attestant que son état justifie l'usage du moyen de transport prescrit. Lorsque le transport a dû être effectué avant l'arrivée du médecin, la prise en charge ne peut avoir lieu que s'il s'agissait d'une urgence et que la nécessité du transport est attestée a posteriori par le médecin traitant, hospitalier ou régulateur, et sous réserve que ces frais de transport s'inscrivent dans l'une des situations énumérées par les articles R.322.11 et R.615.66 du code de la sécurité sociale.
- le cas échéant, le bulletin d'admission ou de sortie de l'établissement hospitalier
- de l'accord préalable de l'organisme d'affiliation remis à l'assuré lorsqu'il est prévu par la réglementation en vigueur. En cas d'urgence attestée par le médecin prescripteur, l'accord préalable de l'organisme d'affiliation n'est pas requis.

En contrepartie de ces dispositions qui permettent à l'artisan taxi de faire bénéficier à l'assuré social de la dispense d'avance des frais, le gérant s'engage à informer la personne transportée du coût de la prestation par un affichage de principe dans le véhicule.

Fait à ..... le .....

La Directrice  
de la caisse primaire  
d'Assurance Maladie d'Ille et Vilaine,

Claudine Quéric

Le représentant de l'entreprise,

Nom :  
Prénom :  
Signature :

*Handwritten signatures and initials:*  
AQ, FG, P. L, [Signature], YN, YC

## ANNEXE 5 : ANNEXE TARIFAIRE

### 1) ELEMENTS DE CADRAGE

#### a) Définition de la prestation de transport prise en charge par l'Assurance Maladie

La prestation de transport ne peut être prise en charge par l'Assurance Maladie que si elle fait l'objet d'une prescription médicale TAP « transport assis professionnalisé » préalable au transport, sauf exceptions règlementaires.

En application de l'article 8 de la présente convention et conformément à la décision du directeur général de l'UNCAM du 8 septembre 2008, les parties signataires conviennent des tarifs suivants :

La facturation s'effectue à partir du lieu de prise en charge du malade, jusqu'à la structure de soins prescrite et appropriée la plus proche, en application de l'article R 322-10-5 du Code de la Sécurité Sociale.

Le prix d'une course en taxi est déterminé par :

- la prise en charge, somme forfaitaire qui apparaît au compteur au début de la course ;
- le tarif kilométrique (variable suivant qu'il s'agisse du jour, de la nuit etc...);
- le tarif d'attente.

Quatre types de tarifs sont fixés par arrêté préfectoral :

- tarif A : course de jour avec retour en charge ;
- tarif B : course de nuit avec retour en charge (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge) ;
- tarif C : course de jour avec retour à vide ou l'inverse ;
- tarif D : course de nuit avec retour à vide (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à vide), ou l'inverse.

Le tarif de jour est applicable de 7 h à 19 h et le tarif de nuit à partir de 19 h.

#### b) Précision concernant l'article 3 de la convention

Par ailleurs les partenaires ont tenu à ce que l'exploitation de façon effective et continue en taxis conformément à une autorisation de stationnement créée depuis plus de deux ans soit justifiée par la fourniture :

- du relevé d'identité bancaire ou postal de l'entreprise
- des attestations précisant que l'entrepreneur est à jour du paiement de ses cotisations sociales URSSAF et RSI
- des attestations de formation continue et de visite médicale de chacun des conducteurs inscrits au RNT
- de l'avis de la commission et véhicule de petite remise
- la photocopie recto verso de la carte grise du véhicule
- la photocopie du procès-verbal du contrôle technique effectué chaque année après la première année suivant la date anniversaire de première mise en circulation
- la photocopie du compte d'exploitation ou du bilan précisant le chiffre d'affaire des 2 années précédant la demande de conventionnement, afin de justifier d'une activité effective et continue. A titre indicatif, nous estimons qu'une exploitation effective représente à minima un chiffre d'affaire de 32 000€ par an et par véhicule.
- de la pièce justificative attestant de l'acquisition d'un outil permettant l'édition d'un ticket d'imprimante ou d'un système intégré type intellio à compter de 2016

*GA AA FG P-L, SC YU XC*

A un véhicule équipé taxi ne doit correspondre qu'une seule ADS, ce qui interdit d'exploiter plusieurs ADS avec un même véhicule, ou à l'inverse d'exploiter une même ADS avec plusieurs véhicules.

Pour les taxis non conventionnés à la date de signature de la présente convention, plusieurs situations sont à considérer :

- Une ADS nouvellement créée peut bénéficier du conventionnement après exploitation de façon effective et continue, depuis au moins deux ans à la date de signature de la présente convention
- Une ADS précédemment exploitée par une entreprise non conventionnée et cédée à titre onéreux, peut bénéficier du conventionnement, après exploitation de l'ADS de façon effective et continue pendant deux ans à compter de la date de cession.
- Une ADS déjà conventionnée et cédée à titre onéreux, peut bénéficier du conventionnement au titre de l'ADS exploitée de façon effective et continue sans condition de durée.

## 2) TARIFICATION DU TEMPS D'ATTENTE :

Seuls les tarifs A et B, qui correspondent à un retour en charge, permettent la facturation d'heures d'attente.

En agglomération :

Le temps d'attente maximum est fixé à 1h pour les courses effectuées dans la commune de rattachement de l'entreprise de taxi.

## 3) REMISE SUR FACTURE

Compte tenu de la solvabilité apportée par l'Assurance Maladie à ses assurés, les entreprises de taxi conventionnées doivent lui accorder une remise sur les tarifs fixés par arrêté préfectoral.

Le taux de remise à appliquer sur la totalité de la facture est de :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- 8 % pour les tarifs A et B ;
- 13 % pour les tarifs C et D.

## 4) EXPERIMENTATION D'UN FORFAIT « RENNES » et « ST MALO »

Une expérimentation sera menée pour une durée de un an (année 2014) et fera l'objet d'une évaluation dans le cadre de la commission de concertation locale.

Cette expérimentation sera poursuivie à condition que l'évolution des courses de transports de moins de 7km ne soit pas plus importante que l'évolution globale du poste transport.

Le forfait ne s'applique qu'aux courses effectuées sur Rennes intra-muros et St Malo intra-muros. Toutes les courses réalisées au sein de ces périmètres géographiques seront facturées sur la base d'un montant invariable correspondant au forfait ci-dessous.

Montant du forfait à compter du 1er janvier 2014 :

Forfait jour = 12 €

Forfait nuit (entre 19h00 et 7h00) = 18 €

Ce forfait ne fait l'objet d'aucune majoration ni d'aucun abattement tarifaire

QC AR FG PL SC JU

**5) LE TRANSPORT SIMULTANÉ DE PLUSIEURS MALADES**

En cas de transport simultané de plusieurs malades :

- La course sera calculée sur la distance globale
- La facture sera divisée par le nombre de personnes transportés
- Aucun abattement ne sera appliqué dans ce cas

**6) OUTIL MICHELIN**

La distance sera à calculer par référence à l'outil proposé sur le site Internet [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr). Dans l'intérêt du patient, c'est la distance la plus rapide – et non la plus courte – qui fait foi, celle-ci étant calculée au plus juste en saisissant les adresses précises du lieu de prise en charge et du lieu d'implantation de la structure de soins prescrite et appropriée la plus proche. Lorsque plusieurs itinéraires sont proposés, c'est le trajet le plus court qui est retenu.

**7) ELEMENTS DE FACTURATION**

Chaque facture de transport doit être dûment complétée et comporter notamment :

- sauf cas de force majeure, la signature de la personne transférée ou celle de son représentant attestant la réalité des conditions de transport ;
- le numéro d'autorisation de stationnement du véhicule taxi ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le nom du conducteur.

Fait à ..... le .....

La Directrice  
de la caisse primaire  
d'Assurance Maladie d'Ille et Vilaine,

Claudine Quéric

Le représentant de l'entreprise,

Nom :  
Prénom :  
Signature :

AG FG P.L SC YU YC

ANNEXE 6  
COMPOSITION DE LA TROUSSE DE SECOURS

La trousse de secours visée par l'article 2 de la présente convention est composée, au minimum, des matériels et produits suivants :

Coupures :

- 1 boîte de compresses stériles 10 cm × 10 cm ;
- 1 pansement stérile absorbant dit « américain » 20 cm × 40 cm.

Bandes :

- 1 bande extensible 4 m × 10 cm.

Accessoires :

- 1 solution antiseptique bactéricide non iodée ;
- 1 paire de ciseaux universels « bouts mousse » ;
- 2 clips de fixation pour bandes ;
- 1 paire de gants stériles ;
- sucre en morceaux.

Fait à ..... le .....

La Directrice  
de la caisse primaire  
d'Assurance Maladie d'Ille et Vilaine,

Claudine Quéric

Le représentant de l'entreprise,

Nom :  
Prénom :  
Signature :



AQ

FG

P.L

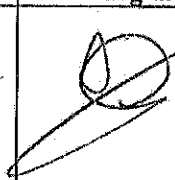


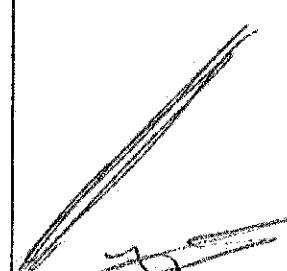


BC / SU

YC

**CONVENTION TYPE ENTRE LES ENTREPRISES DE TAXIS  
ET LES ORGANISMES LOCAUX D'ASSURANCE MALADIE**

Le 14 novembre 2013 à Rennes

→ *Les représentants de la profession des taxis*

Organisation	Nom/Prénom	Titre	Signature
Union Nationale des Taxis 35 (UNT 35)	GIMENO FRANCOIS	Président	
	SAN. CHAUSTON	Secrétaire	
	QUER. Anthony	Membre	
Fédération Nationale des Taxis Indépendants de Bretagne (FNTI)	L'HOMME PATRICK	Président	
	VAUROUS	Secrétaire	
	CONFLEVEN YANN	Vice Président	

→ *Le représentant de l'Assurance Maladie*

Organisation	Nom/Prénom	Titre	Signature
Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Ille et Vilaine	Claudine Quéric	Directrice	